



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-138

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-07-07-00005 - Arrêté préfectoral

ARS-PDL/DT-SPE/2026/N°113/85 portant modification à titre
dérogatoire de l'arrêté n° 22/CAB/91 8 du 2 décembre 2022 relatif
à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage dans
le département de la Vendée (2 pages)

Page 3

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-07-07-00005

Arrêté préfectoral

ARS-PDL/DT-SPE/2026/N°113/85 portant
modification à titre dérogatoire de l'arrêté n°
22/CAB/91 8 du 2 décembre 2022 relatif à la
préservation des nuisances en matière de bruits
de voisinage dans le département de la Vendée

Arrêté préfectoral ARS-PDL/DT-SPE/2026/N°113/85
portant modification à titre dérogatoire de l'arrêté n° 22/CAB/918 du 2 décembre 2022
relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage dans le
département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/918 du 2 décembre 2022 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 5 relatif aux bruits de chantier ;

Considérant la situation exceptionnelle liée au déclenchement de l'alerte canicule de niveau orange à partir du 6 juillet 2026 nécessitant de modifier les horaires autorisés de travaux de chantier afin de prévenir les risques pour la santé des personnes ;

Arrête

Article 1 :

Pendant la durée d'activation de l'alerte canicule de niveau 3 (vigilance orange) en cours dans le département de la Vendée ou son évolution en niveau 4 (vigilance rouge), les entreprises et collectivités sont autorisées à titre dérogatoire à effectuer des travaux du lundi au vendredi jusqu'à 22h et à partir de 6h.

Article 2 :

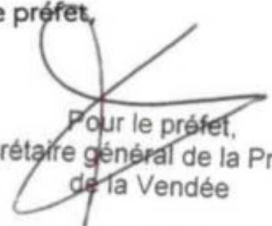
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44000 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la Colonelle commandant du groupement de Gendarmerie et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon le, 07 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY